

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.730 du 9 novembre 2000

A.93.540/XIII-1775

En cause : **la Ville de Namur,**

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2000 par la ville de Namur qui demande l'annulation de l'arrêté du 5 juin 2000 par lequel le Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement a délivré à la société anonyme MOBISTAR un permis d'urbanisme pour l'installation d'une station de radiocommunication GSM sur un bien sis avenue Gouverneur Bovesse, 117, à Namur (Jambes), cadastré section B, n° 780;

Vu la demande introduite simultanément par la même requérante tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2000, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 8 novembre 2000 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la requérante et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Le 23 juillet 1998, la S.A. MOBISTAR a introduit une demande de permis d'urbanisme portant sur l'installation d'une station GSM avec antennes à ériger sur un bien sis à (5100) Jambes, avenue Gouverneur Bovesse, 117, cadastré section B, n° 780. L'antenne doit être implantée sur un immeuble à appartements et bureaux existant d'une hauteur de 37 mètres, situé en zone d'habitat au plan de secteur de Namur approuvé par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1986, et situé en zone d'immeubles-tours au plan communal d'aménagement n° 16bis approuvé par arrêté royal du 1^{er} février 1978; ce bien est entouré

d'autres immeubles résidentiels. L'antenne prévue a une hauteur de 1,95 m et repose sur un édicule d'une hauteur de 2 m existant sur le toit de l'immeuble.

Avant d'émettre l'avis visé à l'article 127 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), le collège des bourgmestre et échevins de Namur a chargé un expert de rédiger un rapport. L'expert STOCKBROECKX a déposé le 11 janvier 1999 un rapport dont les conclusions sont les suivantes :

« Jambes-Avenue Gouverneur Bovesse, 117 (C3-86-N1)

- Champ proche.
- La limite de la zone du champ proche est à 34 m de l'antenne.
- Les bâtiments (appartements et bureaux) alentour se trouvent dans la zone du champ proche.
- Niveaux de champs.
- Le champ au pied des antennes ne devrait pas dépasser 2.1 V/m (cfr. mesures Mons).
- Le champ sur le bâtiment administratif (773c.) ne devrait pas dépasser 0.5 V/m ».

Une étude annexée à ce rapport d'expertise, intitulée «Champs rayonnés par les stations de base de mobilophonie - Distance minimale d'exposition - Version préliminaire, A. VANDER VORST, octobre 1998», contient la conclusion suivante :

« Il y a lieu d'éviter à une personne humaine d'effectuer de longs séjours dans le champ proche d'une antenne. Il y a lieu d'éviter des implantations imposant une telle situation ».

Le 1^{er} février 1999, le collège des bourgmestre et échevins de Namur a émis l'avis défavorable suivant :

« Attendu que ce projet est repris en zone d'habitat au Plan de Secteur et en zone d'immeuble-tour au P.C.A. n° 16bis (A.R. du 1.02.1978);

Vu l'avis favorable du service technique urbanisme;

Vu le rapport défavorable du service environnement, en date du 26 janvier 1999, qui, au vu du rapport d'expertise établi le 11 janvier 1999 par le Docteur STOCKBROECKX, (assistant du professeur VANDER VORST, de l'U.C.L.), insiste pour éviter des implantations soumettant des personnes pendant de longues périodes au champ proche d'une antenne, compte tenu des très grandes incertitudes qui prévalent dans la zone concernée où les champs sont difficilement mesurables, de configuration complexe et susceptibles de se modifier selon le taux d'occupation, le déplacement d'objets métalliques ou autres;

Considérant dès lors, au vu de la position adoptée par les spécialistes compte tenu de la présence d'immeubles à usage d'appartements et de bureaux dans le champ proche, qu'il y a lieu de suivre le principe de précaution adopté jusqu'ici;

Pour ces motifs,

Vu l'article 127 du CWATUP,

DECIDE d'émettre un avis défavorable sur le projet tel que présenté par la S.A. MOBISTAR ».

La direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine, direction de Namur, a émis le 14 décembre 1999 un avis favorable, motivé comme suit :

« impact urbanistique négligeable ».

Le 5 juin 2000, le Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement a délivré le permis d'urbanisme contesté. Celui-ci est motivé comme suit :

« Considérant que la demande a pour objet précis l'implantation d'une station de radiocommunication GSM;

Considérant que le bien est repris en zone d'habitat au plan de secteur de Namur, adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1986;

Considérant qu'en vertu de l'article 26 du Code précité, "La zone d'habitat est principalement destinée à la résidence.

Les activités économiques, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires, de même que les exploitations agricoles et les équipements touristiques

peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage. Cette zone doit aussi accueillir des espaces verts publics";

Considérant que le bien est repris en zone d'immeuble-tour au PCA n° 16bis approuvé par arrêté royal du 1^{er} février 1978;

Considérant que, s'agissant d'actes et travaux d'utilité publique et de service, le placement des installations répond au prescrit de l'article précité;

Considérant que l'ensemble de ces installations constitue un élément d'un réseau de télécommunication;

Considérant qu'il s'agit d'installer ces équipements sur un immeuble existant d'une hauteur d'environ 37 mètres;

Considérant qu'en l'espèce, le choix du site d'implantation est un ouvrage existant; qu'il ressort des plans et du reportage photographique versés au dossier que l'impact visuel du projet est négligeable;

Considérant que le local technique sera incorporé à la toiture de l'immeuble existant;

Considérant, dès lors, que le projet respecte le principe de regroupement des installations de radiocommunication mobile sur les sites existants inscrit dans le schéma de développement de l'espace régional, adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999;

Considérant, à titre de remarque préliminaire, qu'il importe de souligner qu'il n'est pas de la compétence de l'Aménagement du Territoire de pouvoir trancher le débat qui anime le monde scientifique à propos des effets des ondes électromagnétiques et, partant, d'accréditer une thèse au mépris d'une autre;

Considérant en ce qui concerne le risque des ondes électromagnétiques sur la santé, que ce risque, s'il existe, est potentiel dans la mesure où, dans l'état actuel des connaissances scientifiques, il ne peut être ni infirmé ni confirmé (Conseil d'Etat, arrêt VENTER, n° 82.130, 20 août 1999); qu'au-delà des divergences entre les scientifiques, il apparaît que les études réalisées jusqu'à ce jour (certaines depuis 1979) n'auraient encore dégagé aucune certitude, puisque les conclusions les plus alarmistes tendent à suggérer «un comportement prudent basé sur le principe de précaution»; que le fait que des études de longue haleine soient menées, notamment au niveau international, sur les effets à long terme des ondes électromagnétiques démontre que le danger, s'il existe, ne se concrétise ni en quelques jours ni même en

quelques mois (Trib. Liège (réf.), ordonnance du 30 septembre 1999, en cause VAN BORSEL et consorts c/ S.A. KPN ORANGE BELGIUM);

Considérant que le principe de précaution, tel qu'il est défini par le plan wallon des déchets "Horizon 2010", stipule que "l'absence de certitudes scientifiques ne doit pas servir d'alibi pour postposer des mesures visant à protéger l'environnement, lorsqu'il y a lieu de croire que le rejet dans l'environnement de substances de déchets ou d'énergie risque de lui porter préjudice";

Considérant qu'en pratique, le principe de précaution se traduit par l'adoption de mesures de prudence telles que le refus de placer des installations de radiocommunication mobile sur ou aux alentours immédiats des bâtiments communautaires tels que des écoles, des hôpitaux, des maisons de repos, etc. ou encore de placer plusieurs installations sur un bâtiment résidentiel;

Considérant qu'une mesure, telle que la décision de refuser le permis d'urbanisme pour le projet préconisé par le Collège, doit pouvoir être justifiée au regard du principe de proportionnalité, autrement dit, il doit exister un lien raisonnable de proportionnalité entre la mesure décidée et les motifs de protection de l'environnement;

Considérant qu'au vu de l'ensemble des éléments précités, le placement de l'installation projetée peut être autorisé».

Cet arrêté a été notifié à la requérante le 13 juin 2000;

Considérant que la requérante prend un moyen, le deuxième de la requête, de la violation de l'article 26 du CWATUP, dans lequel elle dénonce l'absence d'examen du respect de la destination principale de la zone (zone d'habitat), et de la compatibilité du projet avec le voisinage; qu'elle indique que l'acte attaqué se contente d'affirmer que «le choix du site d'implantation est un ouvrage existant et qu'il ressort des plans et du reportage photographique versés au dossier que l'impact visuel du projet est négligeable», et soutient que pareille constatation ne révèle pas un examen réel de la compatibilité avec le voisinage, seule l'intégration esthétique étant prise en considération; qu'à son estime, la décision

attaquée ne satisfait pas aux exigences dégagées par la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière de vérification de la compatibilité avec le voisinage en zone d'habitat;

Considérant que la partie adverse répond que l'autorité délivrante a procédé à un examen concret de la compatibilité du projet avec le voisinage immédiat, qui se refléterait dans le passage de l'acte attaqué relatif à la hauteur du bâtiment et son impact visuel, passage fait de considérations concrètes relatives à l'objet de la demande;

Considérant que l'article 26 du CWATUP n'autorise les «constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires» en zone d'habitat que «pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage»; que la compatibilité avec le voisinage d'une antenne de mobilophonie doit être appréciée non seulement du point de vue strictement urbanistique, mais aussi en tenant compte de la mise en service de l'antenne, cette mise en service ne requérant pas d'autorisation ultérieure d'exploiter qui puisse fixer des conditions spécifiques adaptées à son implantation; que si le permis attaqué n'autorise par lui-même que la construction de l'antenne litigieuse, celle-ci pourra être aussitôt activée dès son installation;

Considérant que la requérante a sollicité l'avis d'un expert en rayonnement électromagnétique, et que cet avis a été défavorable, en raison de la présence d'habitations dans la zone appelée «champ proche», où il est déconseillé d'effectuer de longs séjours; que l'arrêté attaqué autorise néanmoins l'installation de l'antenne, sans la justifier autrement que par une référence au principe de proportionnalité qui, à en croire l'avant-dernier alinéa de la motivation, s'opposerait aux exigences du principe de précaution évoqué immédiatement avant;

Considérant que l'influence des ondes provoquées par une antenne de téléphonie mobile fait l'objet de controverses dans les milieux médicaux; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de trancher une telle controverse; qu'il peut seulement constater qu'il existe des éléments permettant raisonnablement de suspecter un risque pour la santé, quand bien même les normes existant ou projetées en cette matière seraient largement respectées; que si ce risque ne peut être affirmé avec certitude, il ne peut non plus être exclu, particulièrement quand un expert a estimé les normes dépassées; qu'une installation qui est susceptible de présenter de tels risques, fût-ce à long terme, ne peut être jugée compatible avec la fonction d'habitat de la zone; que le moyen est manifestement fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus;

Considérant qu'en raison de l'annulation prononcée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu d'examiner la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du 5 juin 2000 par lequel le Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement a délivré à la société anonyme MOBISTAR un permis d'urbanisme pour l'installation d'une station de radiocommunication GSM sur un bien sis avenue Gouverneur Bovesse, 117, à Namur (Jambes), cadastré section B, n° 780.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le neuf novembre deux mille par :

M. LEROY, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. LEROY.